



Arrêt

n° 141 189 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. BOMBELE LIFAFU loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 novembre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été détenu après avoir été accusé d'avoir aidé le commandant [O. K.] à fuir alors qu'il est accusé d'avoir pris part à la tentative d'attentat contre la résidence du président Alpha Condé. Vous aviez déclaré craindre également le militaire qui vous a aidé à vous évader. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du

statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 mai 2012. Cette décision mettait en avant la contradiction entre nos informations objectives et la détention que vous auriez subie. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 95 689 du 23 janvier 2013, constaté un désistement d'instance, renvoyant ainsi à l'ordonnance du 17 décembre 2012 précédemment envoyée. Dans cette ordonnance, il a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente et que le défaut de crédibilité dont souffrait votre récit était suffisant pour empêcher de conclure en l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Le 21 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déposé à l'appui de celle-ci divers documents (deux enveloppes DHL, une convocation, un avis de recherche, deux lettres manuscrites de votre soeur accompagnées d'une photocopie de sa carte d'identité). Vous avez déclaré que ces documents constituaient la preuve que vous craigniez toujours pour votre vie en raison des faits exposés lors de votre première demande d'asile. Vous avez ajouté que votre femme avait pour fiancé un militaire dénommé « Aly », que celui-ci vous en voulait, et que c'est sans doute ce qui a aggravé vos problèmes. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 avril 2013, en raison du fait que les nouveaux documents déposés ne rétablissaient pas la crédibilité remise en cause précédemment. L'incohérence de vos propos a également été soulignée quant aux nouveaux faits exposés par rapport au fiancé de votre femme. Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 109 129 du 5 septembre 2013.

Le 1er septembre 2014, vous vous êtes rendu en Angleterre où vous avez demandé l'asile. Vu le règlement Dublin II (qui détermine l'État membre de l'Union européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève (art.51) dans l'Union européenne), vous avez été rapatrié en Belgique le 18 décembre 2014. Le 24 décembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays, car vous craignez toujours d'être tué par vos autorités et par le fiancé de votre femme pour les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous n'apportez pas de nouveaux documents à l'appui de cette nouvelle demande.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. La décision émise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile s'est clôturée par un désistement d'instance constaté par le Conseil du contentieux des étrangers, renvoyant ainsi à l'ordonnance précédemment envoyée, et vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. La décision émise lors de votre seconde demande d'asile a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisque vous vous limitez à réitérer, de façon sommaire, que vous craignez vos autorités nationales suite à votre détention après la tentative d'attentat contre la résidence du président Alpha Condé, ainsi que le fait que

votre rival cherche toujours à vous tuer. Vous ajoutez qu'une convocation a été déposée à votre nom mais ne déposez pas celle-ci et n'étayez nullement vos propos à cet égard. Ainsi, vous vous contentez de dire que votre ami [K. M.], avec qui vous vous êtes entretenu au téléphone, vous a fait savoir que votre rival, Aly, vous recherche toujours à l'heure actuelle, qu'une convocation a été déposée (Déclaration demande multiple, « Motifs », points 15, 18, 19 et 20). Vos déclarations se situent donc uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces propos n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le constat du désistement d'instance d'une première demande d'asile par l'arrêt 95 689 du 23 janvier 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) et le rejet d'une seconde demande d'asile par l'arrêt n° 109 129 du 5 septembre 2013 du Conseil, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces procédures, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle allègue des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations nouvelles présentées en l'espèce concernant le dépôt d'une convocation au nom du requérant et le fait que son rival est toujours à sa recherche, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que le requérant ne présente aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise estime légitimement que les seules déclarations sommaires et non étayées du requérant ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

Concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus - Guinée – Situation actuelle en Guinée » du 31 octobre 2013 et du document intitulé « COI Focus - Guinée – Situation actuelle en Guinée « addendum » » du 15 juillet 2014 (dossier administratif, farde « informations des pays »). Le Conseil constate, à l'examen de ces documents, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée. Néanmoins, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte aucune indication et ne fournit aucun document susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les

conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence d'élément augmentant de manière significative la possibilité pour le requérant de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou de se voir octroyer la protection subsidiaire, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. La partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent justifiant son allégation selon laquelle la présente demande d'asile aurait dû être prise en considération.

La partie requérante argue que la décision attaquée prive de manière discriminatoire le requérant du droit à un recours effectif, que le recours doit être suspensif et qu'il doit permettre au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction. Il soutient également « qu'en vertu d'une lecture combinée des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme)], pour être effectif, un recours doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit être suspensif de plein droit, il doit permettre un examen complet et *ex nunc* des griefs allégués et il doit être accessible en pratique » (requête, page 8). Elle se réfère par ailleurs à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), à l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE) ainsi qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014.

À cet égard, le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément la décision attaquée, ce recours est suspensif. En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

La partie requérante estime encore que la décision attaquée « est prise en violation des principes de bonne administration étant donné qu'elle a été prise sans que le requérant soit entendue (*sic*) devant le CGRA sur les raisons qui l'ont conduit à introduire sa troisième demande d'asile et sans qu'il explique les liens qu'il y a entre l'élément produit en l'occurrence le certificat de décès de sa mère et les événements actuels dans son pays. Qu'ainsi, cette motivation résulte d'une erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 12). Le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant est dénué de fondement juridique. En effet, tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande multiple » du 12 janvier 2015 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de quatre pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet.

Concernant l'invocation de manière plus spécifique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le

Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS